

R. Non, excepté pour les femmes, en raison de la clôture, et quand il n'y a pas de chapelle extérieure. Il est nécessaire que les chapelles soient publiques. (S.-Cong., 16 juin 1819.—*Anal.*, t. II, p. 2324).

8e Q. Peut-on gagner l'Indulgence de la Portioncule, autant de fois qu'on visite l'église à laquelle elle est attachée ?

R. Oui ; c'est absolument certain, ainsi que la S.-Congrégation l'a déclaré le 22 février 1846 et le 24 décembre 1849 ; et afin de lever jusqu'au moindre doute à ce sujet, nous donnons le décret :

“ Ceux qui visitent les églises de l'Ordre de Saint-François, le deuxième jour d'août, gagnent-ils l'indulgence plénière autant de fois qu'ils entrent dans ces églises et y prient quelque temps ?

“ La S.-Cong. répondit : *Affirmativement.* — Donné à Rome, à la secrétairerie de la même Cong. des Indulgences, le 22 février 1847 et 1849. ”

9e Q. Combien de temps doit durer chaque visite ?

R. Un temps moral, tel par exemple qu'il le faut pour réciter cinq *Pater* et *Ave*, ou une dizaine de chapelet.

10e Q. Faut-il mettre un intervalle entre chaque visite ?

R. “ Sans vouloir décider par nous-même cette question, dit le savant auteur des *Analecta*, nous citerons l'opinion de quelques auteurs. Kresslinger opine pour l'affirmative, dans ses additions à la *Théologie morale* de Reiffenstuel. Il ne faut pas que cette indulgence devienne l'objet d'une dérision, ce qui arriverait infailliblement si l'on visitait l'église d'une manière continue, en entrant et en sortant. Il n'est pas vraisemblable que le Souverain-Pontife ait voulu multiplier l'indulgence, lorsque la visite se fait ainsi d'une manière dérisoire.

“ D'autres auteurs pensent qu'il n'est pas nécessaire que les visites soient interrompues moralement. ” Nous ne décidons pas non plus, mais nous dirons que l'usage généralement reçu est de séparer les visites pendant quelques instants.

11e Q. Y a-t-il quelques prières prescrites pour les visites ?

R. Non ; on est libre de réciter celles que l'on veut. Il suffit de prier aux intentions du Souverain-Pontife.

12e Q. Une confession spéciale est-elle nécessaire, ou bien la confession ordinaire faite dans la huitaine ou la quinzaine ne suffit-elle pas ?